



2023/0000(INI)

13.6.2023

PROJET DE RAPPORT

sur la Banque européenne de l'hydrogène
(2023/0000(INI))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Robert Hajšel

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	10
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR.....	13

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

on the European Hydrogen Bank (2023/0000(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
- vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris le 12 décembre 2015 («l'accord de Paris»),
- vu la communication de la Commission du 16 mars 2023 sur la Banque européenne de l'hydrogène (COM(2023)0156),
- vu la communication de la Commission du 1^{er} février 2023 intitulée «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette» (COM(2023)0062),
- vu la communication de la Commission du 18 mai 2022 sur le plan REPowerEU (COM(2022)0230),
- vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre» (COM(2020)0301),
- vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Alimenter en énergie une économie neutre pour le climat: une stratégie de l'UE pour l'intégration du système énergétique» (COM(2020)0299),
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» (COM(2020)0102),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu la proposition de la Commission du 16 mars 2023 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour assurer un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (COM(2023)0160),
- vu la proposition de la Commission du 16 mars 2023 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème de la fabrication de produits technologiques zéro émission nette (règlement «zéro émission nette») (COM(2023)0161),
- vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur

- le marché intérieur de l'électricité¹, actuellement en cours de révision,
- vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE², actuellement en cours de révision,
 - vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables³, actuellement en cours de révision,
 - vu la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs⁴, actuellement en cours de révision,
 - vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE⁵, actuellement en cours de révision,
 - vu le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005⁶, actuellement en cours de révision,
 - vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil⁷,
 - vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁸, actuellement en cours de révision,
 - vu le règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz⁹,
 - vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014¹⁰,
 - vu le règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de

¹ JO L 158 du 14.6.2019, p. 54.

² JO L 158 du 14.6.2019, p. 125.

³ JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

⁴ JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

⁵ JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

⁶ JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

⁷ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁸ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

⁹ JO L 335 du 29.12.2022, p. 1.

¹⁰ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.

l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2¹¹,

- vu le règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (C(2023)0187),
- vu le règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (C(2023)0186),
- vu le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation¹²,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur une stratégie européenne pour l'hydrogène¹³,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur une stratégie européenne d'intégration des systèmes énergétiques¹⁴,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur une approche européenne globale du stockage de l'énergie¹⁵,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe¹⁶,
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur le changement climatique – une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris¹⁷,
- vu sa résolution du 25 octobre 2018 sur «La mise en place des infrastructures nécessaires à l'utilisation des carburants alternatifs dans l'Union européenne: l'heure est à l'action!»¹⁸,
- vu sa résolution du 6 février 2018 intitulée «Accélérer l'innovation pour une énergie propre¹⁹»,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du ... sur la Banque européenne de

¹¹ JO L 169 du 7.6.2014, p. 108.

¹² JO L 140 du 28.5.2019, p. 6.

¹³ JO C 15 du 12.1.2022, p. 56.

¹⁴ JO C 15 du 12.1.2022, p. 45.

¹⁵ JO C 371 du 15.9.2021, p. 58.

¹⁶ JO C 270 du 7.7.2021, p. 2.

¹⁷ JO C 23 du 21.1.2021, p. 116.

¹⁸ JO C 345 du 16.10.2020, p. 80.

¹⁹ JO C 463 du 21.12.2018, p. 10.

l'hydrogène,

- vu l'avis du Comité européen des régions du ... sur la Banque européenne de l'hydrogène,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des budgets,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0000/2023),
- A. considérant que l'Union est partie à l'accord de Paris et s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050;
- B. considérant que l'hydrogène peut être utilisé comme matière première, comme carburant ou comme vecteur d'énergie et qu'il présente un potentiel pour décarboner les industries difficiles à décarboner et les transports lourds;
- C. considérant que l'hydrogène peut également être utilisé comme stockage de l'énergie afin d'équilibrer le système énergétique et de contribuer ainsi à son intégration;
- D. considérant que la stratégie de l'Union pour l'hydrogène a fixé l'objectif d'installer au moins 40 GW d'électrolyseurs produisant de l'hydrogène renouvelable et de produire dix millions de tonnes d'hydrogène renouvelable dans l'Union d'ici à 2030, et que le plan REPowerEU a proposé de compléter cet objectif en important la même quantité d'hydrogène renouvelable;
- E. considérant que les piles à combustible et les électrolyseurs nécessitent des produits chimiques, des composants à forte intensité technologique et plusieurs matières premières critiques, en particulier des métaux du groupe du platine, dont les principaux producteurs ne sont pas situés dans l'Union;
- F. considérant que le marché de l'hydrogène renouvelable reste à construire et nécessitera une protection appropriée des consommateurs ainsi que des investissements importants;
1. se félicite de la communication de la Commission sur la Banque européenne de l'hydrogène; note que le nom de «Banque européenne de l'hydrogène» peut être trompeur, car il ne s'agit pas d'une banque, mais d'une initiative visant à coordonner les activités et les financements destinés à soutenir les projets dans le domaine de l'hydrogène renouvelable;
 2. rappelle que l'unique forme d'hydrogène durable est l'hydrogène renouvelable; constate que les électrolyseurs représentent moins de 4 % de la production totale d'hydrogène dans l'Union; remarque que l'hydrogène bas carbone pourrait contribuer à la transition vers une économie «zéro net»;
 3. estime que, pour garantir la souveraineté industrielle de l'Union dans un contexte d'autonomie stratégique ouverte, la Banque européenne de l'hydrogène devrait accorder une grande priorité au renforcement de la production intérieure;

4. souligne que la production d'hydrogène par électrolyse consomme beaucoup d'eau; invite la Commission et les États membres à accorder une attention particulière à l'utilisation efficace des ressources et à la directive-cadre sur l'eau, en particulier pour les régions menacées par la sécheresse;
5. souligne que les vallées de l'hydrogène jouent un rôle important en ce qui concerne la promotion de l'innovation et la contribution à l'économie locale;

Soutien financier à la production intérieure d'hydrogène renouvelable

6. se félicite de la décision de la Commission de lancer une première enchère pilote afin de soutenir l'hydrogène renouvelable; prend acte du budget de 800 millions d'euros sur dix ans;
7. demande à la Commission d'envisager des mécanismes complémentaires tels que des subventions, des contrats d'écart compensatoire et des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone;
8. réaffirme qu'il importe de respecter l'équilibre géographique pour permettre la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable dans l'ensemble de l'Union; invite la Commission à mettre en place des enchères régionales;
9. souligne que la conception des futures enchères devrait réserver la vente d'hydrogène renouvelable aux industries difficiles à décarboner et aux transports lourds;
10. demande à la Commission non seulement de tenir compte du prix, mais également d'inclure un système clair de points de bonus pour le classement des offres; relève qu'un tel système devrait récompenser les offres qui offrent le niveau de durabilité le plus élevé ou conduisent à une création d'emplois significative et favorisent des stages de qualité ainsi que la reconversion ou le perfectionnement professionnels des travailleurs;
11. reconnaît qu'il est urgent d'accélérer la production d'électrolyseurs dans l'Union; propose d'établir une distinction entre les coûts d'exploitation et les dépenses en capital; estime que le soutien potentiel accordé aux dépenses en capital consacrées à l'hydrogène bas carbone devrait être uniquement destiné à des investissements susceptibles de contribuer à la production d'hydrogène renouvelable à un stade ultérieur, en particulier à l'achat d'électrolyseurs, et ne devrait pas couvrir les coûts d'exploitation de l'hydrogène bas carbone;

Soutien non financier à l'écosystème européen de l'hydrogène

12. se félicite de l'idée de la Commission de lancer le concept de «vente aux enchères en tant que service»; estime que ce concept pourrait réduire les dépenses administratives pour les États membres;
13. note l'intention de la Commission d'évaluer l'éventuelle extension de l'agrégation de la demande et des enchères communes à l'hydrogène renouvelable; prend acte du fait que la Commission étudie les options concernant un instrument s'inspirant des dispositions en matière de transparence de la plateforme énergétique de l'Union;

14. demande une évaluation de la plateforme énergétique de l'Union et des achats communs de gaz établis par le Conseil au titre de l'article 122 du traité FUE; invite la Commission à entamer les travaux sur une proposition législative dans le cadre de la procédure législative ordinaire afin de prolonger la durée de la plateforme énergétique de l'Union;

Importations d'hydrogène renouvelable

15. constate que, malgré une augmentation de la production intérieure d'hydrogène renouvelable, il faudrait, pour pouvoir répondre à la hausse de la demande, importer des pays tiers;
16. rappelle que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières s'appliquera à l'hydrogène; invite la Commission à mettre en place un système de certification solide pour les importations d'hydrogène renouvelable, équivalent aux règles applicables à la production intérieure;
17. prie instamment la Commission d'élaborer des lignes directrices assorties de critères clairs pour la sélection des producteurs de pays tiers qui pourraient bénéficier d'une aide, en fonction des risques géopolitiques, de l'alignement sur les valeurs de l'Union et de l'engagement en faveur de la durabilité;
18. souligne qu'il importe de diversifier les fournisseurs et de maintenir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial lorsqu'il s'agit de soutenir la production d'hydrogène renouvelable dans les pays tiers; propose d'imposer l'utilisation de l'euro pour les importations d'hydrogène renouvelable bénéficiant du soutien de l'Union;

Rationalisation des instruments de l'Union et conséquences financières

19. prend acte du budget de 3 milliards d'euros alloué à la Banque européenne de l'hydrogène, qui a été annoncé dans le discours sur l'état de l'Union de 2022; invite la Commission à augmenter ce budget;
20. demande à la Commission de préciser le budget annuel disponible au titre de chaque pilier de la Banque européenne de l'hydrogène, d'élaborer une feuille de route des enchères prévues et, le cas échéant, de présenter une proposition législative relative à un instrument financier ciblant les importations en provenance de pays tiers;
21. exprime ses préoccupations quant au budget total de la Banque européenne de l'hydrogène par rapport aux subventions accordées par les partenaires économiques et les concurrents, en particulier par la Chine et les États-Unis; encourage la Commission à augmenter la part du Fonds pour l'innovation consacrée à la Banque européenne de l'hydrogène et à profiter de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (CFP) pour augmenter les ressources allouées à la Banque européenne de l'hydrogène;
22. insiste pour que la Banque européenne de l'hydrogène devienne le point de contact unique afin d'obtenir des informations sur les fonds de l'Union disponibles pour soutenir les projets dans le domaine de l'hydrogène renouvelable;

Obligation de rendre des comptes et rapports

23. insiste sur la nécessité d'un rapport annuel de la Commission qui évalue les progrès

accomplis dans le développement du marché de l'hydrogène renouvelable et évalue les activités de la Banque européenne de l'hydrogène; souhaite que ce rapport évalue également la ventilation géographique des financements, le nombre d'emplois créés, l'évolution de l'offre et de la demande, le coût de l'hydrogène renouvelable par rapport à d'autres formes d'hydrogène et le développement d'infrastructures dédiées à l'hydrogène;

24. demande à la Commission de soumettre une évaluation complète de la Banque européenne de l'hydrogène avant sa proposition relative à un nouveau cadre financier pluriannuel;

o

o o

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à l'ensemble des institutions de l'Union et aux États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'hydrogène renouvelable est essentiel à la décarbonation de l'économie européenne, en particulier des industries difficiles à décarboner et des transports lourds. Il peut également être utilisé pour le stockage de l'énergie, contribuant ainsi à l'intégration des systèmes énergétiques. La Commission européenne s'est fixée l'objectif ambitieux de produire dix millions de tonnes d'hydrogène renouvelable d'ici à 2030 dans l'Union. Dans la communication REPowerEU, la Commission a fixé l'objectif supplémentaire d'importer dix millions de tonnes d'ici à 2030.

Il n'existe toujours pas de marché européen de l'hydrogène renouvelable. La création d'un marché efficace et transparent nécessitera des investissements importants, principalement de la part du secteur privé. La Commission estime que la production intérieure d'hydrogène renouvelable coûtera entre 335 et 471 milliards d'euros. Les importations nécessiteraient 500 milliards d'euros supplémentaires. Compte tenu de l'ampleur de ces investissements, le financement public devrait servir uniquement de catalyseur pour la création d'un marché de l'hydrogène. Le soutien financier devrait être interrompu une fois le marché lancé.

Les défis liés à l'hydrogène renouvelable sont nombreux. Premièrement, la production d'hydrogène renouvelable n'est pas réalisée à grande échelle; la fabrication de piles à combustible et d'électrolyseurs nécessite des produits chimiques, des composants à forte intensité technologique et plusieurs matières premières critiques, pour lesquels les principaux producteurs ne sont pas situés dans l'Union. Deuxièmement, les marchés sont axés sur les prix et les consommateurs ne sont pas disposés à payer davantage pour l'hydrogène renouvelable, qui affiche actuellement un prix plus élevé que d'autres formes d'hydrogène. Troisièmement, les infrastructures nécessaires au transport de l'hydrogène n'ont pas encore été mises en place. Enfin, la production d'hydrogène renouvelable consomme beaucoup d'eau. Il convient par conséquent de veiller tout particulièrement à garantir une utilisation efficace des ressources conformément à la directive-cadre sur l'eau, en particulier dans les régions exposées au risque de pénurie d'eau.

La communication sur la Banque européenne de l'hydrogène constitue un premier pas important vers le renforcement de la production intérieure d'hydrogène renouvelable et l'émergence d'un marché. Elle propose également un cadre pour l'importation d'hydrogène renouvelable dans l'Union et la rationalisation des instruments financiers existants de l'Union afin de soutenir la production d'hydrogène renouvelable.

Ce projet de rapport recense les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires.

Soutien financier à la production intérieure d'hydrogène renouvelable

La Commission a décidé de mettre en place une première enchère pilote, dotée d'un budget de 800 millions d'euros sur dix ans, avec une prime fixe par kilogramme d'hydrogène renouvelable. Il convient de procéder à une évaluation immédiate de cette enchère pilote, notamment d'envisager la possibilité d'introduire des contrats d'écart compensatoire et/ou des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone.

Les enchères devraient garantir le respect de l'équilibre géographique et tenir compte de la durabilité et des aspects sociaux. À cet égard, la Commission devrait créer des enchères régionales afin de garantir que l'hydrogène renouvelable soit produit et utilisé dans l'ensemble de l'Union. Elle devrait également mettre en place un système récompensant les offres qui s'engagent à respecter le niveau de critères de durabilité le plus élevé, à créer un nombre significatif d'emplois dans l'Union et à favoriser le développement des compétences.

La première mise aux enchères ne précise pas les secteurs qui pourraient utiliser l'hydrogène renouvelable. L'hydrogène renouvelable ne sera cependant disponible qu'en quantité limitée. Par conséquent, la priorité devrait être accordée aux secteurs dotés du plus fort potentiel pour la décarbonation, à savoir les industries difficiles à décarboner et les transports lourds.

Il convient que la Commission ne se concentre pas exclusivement sur la prime fixe allouée au moyen d'enchères, mais crée également des subventions, car les enchères – même régionales – pourraient allouer des fonds uniquement aux leaders existants sur le marché. Les subventions devraient permettre d'accélérer la production d'hydrogène renouvelable par des PME ou des acteurs émergents.

Soutien non financier à l'écosystème européen de l'hydrogène

Dans sa communication sur la Banque européenne de l'hydrogène, la Commission exprime son intérêt pour étudier la possibilité d'inclure un mécanisme d'agrégation de la demande et d'enchères communes de l'hydrogène renouvelable. La Commission mentionne également les dispositions en matière de transparence de la plateforme énergétique de l'Union. Avant d'appliquer les exigences en matière d'agrégation de la demande, d'enchères communes ou de transparence, la Commission devrait préparer une évaluation complète des effets de ces mesures existantes sur le gaz naturel, ainsi qu'une analyse d'impact des effets escomptés sur les flux d'hydrogène.

La plateforme énergétique de l'Union ayant été créée en vertu d'un règlement d'urgence du Conseil fondé sur l'article 122 du traité FUE, son application n'est que temporaire. Le règlement expirera à la fin de l'année 2023. La prolongation de la plateforme énergétique de l'Union au moyen d'un autre règlement d'urgence exclurait injustement le Parlement du processus décisionnel. Pour que les dispositions de la plateforme énergétique de l'Union soient également mises en œuvre en ce qui concerne l'hydrogène et à titre permanent, il convient que la Commission commence immédiatement à travailler sur une proposition législative dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Importations d'hydrogène renouvelable

En règle générale, la production intérieure d'hydrogène renouvelable devrait demeurer une priorité lors de l'examen du soutien potentiel aux importations. Si le coût de production et de transport de l'hydrogène renouvelable en provenance de pays tiers est inférieur à celui de la production intérieure, il semble pour le moins contestable de justifier l'octroi d'une prime fixe supplémentaire ou de toute forme de soutien financier couvrant la production en dehors de l'Union.

La confiance est en outre une condition préalable à l'établissement d'un marché international de l'hydrogène renouvelable. La protection des consommateurs et la mise en place de conditions de concurrence équitables au niveau mondial devraient être une priorité absolue.

L'hydrogène renouvelable en provenance de pays tiers doit être pleinement conforme aux actes délégués sur les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique. Par conséquent, la Commission doit garantir un système de certification solide pour les importations d'hydrogène renouvelable.

Rationalisation des instruments de l'Union et conséquences financières

L'intention de la Commission de rationaliser les instruments financiers de l'Union afin d'assurer la cohérence représente une évolution très positive. Toutefois, la Commission devrait également s'efforcer d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne l'enveloppe financière de la Banque européenne de l'hydrogène. L'état de l'Union 2022 a annoncé un budget de 3 milliards d'euros. Depuis lors, la seule mise en œuvre importante a été la planification de la première enchère pilote de 800 millions d'euros sur dix ans. Des informations supplémentaires sont nécessaires quant aux 2,2 milliards d'euros restants. La Commission devrait préciser le budget annuel disponible au titre de chaque pilier de la Banque européenne de l'hydrogène, elle devrait également fournir une feuille de route détaillant la taille et les caractéristiques générales des enchères prévues pour les années à venir.

Dans un contexte où les partenaires économiques mondiaux et les concurrents fournissent des investissements publics dans les technologies propres, le budget de 3 milliards d'euros doit être revu à la hausse. À titre de comparaison, la loi américaine sur la réduction de l'inflation met en place un crédit d'impôt général pouvant aller jusqu'à 3 dollars par kilogramme. Compte tenu de la concurrence croissante et de la taille limitée de l'enveloppe financière actuelle par rapport à l'ampleur des investissements nécessaires, le renforcement du soutien de l'Union en faveur de l'hydrogène devrait être une priorité dans le cadre de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel actuel et des discussions portant sur un fonds de souveraineté européen.

Obligation de rendre des comptes et rapports

Les activités de la Banque européenne de l'hydrogène sont financées par le Fonds pour l'innovation, qui provient de l'allocation de quotas du système d'échange de quotas d'émission de l'Union. La Commission étant responsable de l'exécution du budget de l'Union, elle devrait présenter un rapport annuel sur les activités de la Banque européenne de l'hydrogène et les progrès accomplis quant à la création d'un marché qui, à terme, ne dépendra pas des subventions publiques.

Outre le rapport annuel, la Commission devrait préparer une évaluation complète en temps utile pour les discussions portant sur le prochain cadre financier pluriannuel et dans le cadre du débat sur d'éventuelles nouvelles sources de financement pour l'hydrogène renouvelable.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste ci-après est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
CEFIC
Clean Air Task Force
Duslo Šaľa
ECOS
EPICO
ERCST
Eurofer
Eurogas
Fertilizers Europe
Gasunie
GD4S
Hydrogen Europe
Norsk Hydro
P2X Solutions
Redes Energéticas Nacionais (REN)
Sandbag
Slovak National Hydrogen Association
Slovnaft (MOL Group)
SolarPower Europe
SPP – Slovensky plynarensky priemysel
U.S. Steel Košice
Yara International